

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AltaGas Ltd.	4 août 2015	Alberta
Canadian Real Estate Investment Trust	4 août 2015	Ontario
Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney	10 août 2015	Ontario
Fonds multialternatif Mackenzie Fonds élargi d'actions Symétrie Fonds du marché monétaire canadien Fonds canadien d'obligations Mackenzie Fonds de revenu à court terme canadien Mackenzie Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Fonds mondial d'obligations Mackenzie Fonds d'obligations tactique mondial Mackenzie Fonds d'obligations à rendement réel Mackenzie Fonds de revenu à duration ultra-courte en dollars US Mackenzie Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie Fonds équilibré grandes capitalisations canadiennes Mackenzie Fonds de revenu stratégique mondial Mackenzie	7 août 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu Mackenzie		
Fonds de valeur toutes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds concentré d'actions canadiennes Mackenzie		
Fonds canadien de croissance Mackenzie		
Fonds de dividendes et de croissance grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de croissance grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Revenu stratégique		
Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Dividendes grandes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur petites capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité		
Catégorie Mackenzie Croissance américaine		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines Devises neutres		
Catégorie Mackenzie Cundill Renaissance		
Fonds de valeur petites capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de croissance Mackenzie		
Fonds de croissance toutes capitalisations américaines Mackenzie		
Fonds enregistré américain de dividendes Mackenzie		
Fonds renaissance Mackenzie Cundill		
Fonds de stratégie de l'actif mondiale Mackenzie		
Fonds concentré d'actions mondiales Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance de petites capitalisations mondiales Mackenzie		
Fonds international de croissance Mackenzie		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie		
Fonds élargi d'actions Symétrie		
Fonds multialternatif Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Occasions des marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Concentré d'actions mondiales		
Catégorie Mackenzie Mondial d'actions diversifié		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Mackenzie Croissance de petites capitalisations mondiales		
Catégorie Mackenzie International de croissance		
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères – Devises neutres		
Catégorie Mackenzie Mondial de ressources		
Catégorie Mackenzie Lingot d'or		
Catégorie Mackenzie Métaux précieux		
Maple Leaf Short Duration 2015-II Flow-Through Limited Partnership – catégorie nationale	6 août 2015	Colombie-Britannique
Maple Leaf Short Duration 2015-II Flow-Through Limited Partnership – catégorie Québec	6 août 2015	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AltaGas Ltd.	10 août 2015	Alberta
American Hotel Income Properties REIT LP	5 août 2015	Colombie-Britannique
Canadian Real Estate Investment Trust	11 août 2015	Ontario
Fonds d'intérêt Trimark	5 août 2015	Ontario
Fonds du marché monétaire américain Trimark		
Fonds d'obligations Avantage Trimark		
Fonds d'obligations canadiennes Trimark		
Catégorie obligations canadiennes Trimark		
Fonds de revenu à taux variable Trimark		
Fonds mondial d'obligations à rendement élevé Trimark		
Fonds de revenu à court terme Trimark		
Catégorie rendement diversifié Trimark		
Fonds mondial équilibré Trimark		
Catégorie mondiale équilibrée Trimark		
Fonds de croissance du revenu Trimark		
Fonds équilibré Sélect Trimark		
Fonds Destinée canadienne Trimark		
Fonds Trimark canadien		
Catégorie Trimark canadienne		
Fonds d'occasions canadiennes Trimark		
Catégorie occasions canadiennes Trimark		
Catégorie de dividendes canadienne Plus Trimark		
Fonds de petites sociétés canadiennes Trimark		
Fonds de sociétés américaines Trimark		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie sociétés américaines Trimark		
Catégorie petites sociétés américaines Trimark		
Catégorie marchés émergents Trimark		
Fonds Europlus Trimark		
Fonds Trimark		
Catégorie de dividendes mondiale Trimark		
Fonds Destinée mondiale Trimark		
Catégorie Destinée mondiale Trimark		
Fonds mondial d'analyse fondamentale Trimark		
Catégorie mondiale d'analyse fondamentale Trimark		
Catégorie petites sociétés mondiales Trimark		
Fonds international des sociétés Trimark		
Catégorie internationale des sociétés Trimark		
Catégorie énergie Trimark		
Fonds de ressources Trimark		
Fonds de répartition Invesco		
Fonds de marché monétaire canadien Invesco		
Catégorie revenu à court terme Invesco		
Fonds de titres d'emprunt marchés émergents Invesco		
Fonds équilibré canadien Invesco		
Catégorie combinée équilibrée canadienne Invesco		
Fonds d'excellence canadien de croissance Invesco		
Catégorie d'excellence canadienne de croissance Invesco		
Fonds d'actions canadiennes Sélect Invesco		
Catégorie croissance européenne Invesco		
Catégorie croissance mondiale Invesco		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance international Invesco		
Catégorie croissance internationale Invesco		
Fonds Indo-Pacifique Invesco		
Fonds immobilier mondial Invesco		
Fonds indice d'obligations échelonnées de sociétés 1-5 ans PowerShares		
Fonds indice d'obligations à rendement élevé de sociétés PowerShares		
Fonds indice d'obligations à rendement réel PowerShares		
Fonds d'obligations tactique PowerShares		
Catégorie indice canadien dividendes PowerShares		
Catégorie indice actions privilégiées canadiennes PowerShares		
Fonds de rendement diversifié PowerShares		
Fonds de dividendes mondial PowerShares		
Catégorie indice à faible volatilité canadien PowerShares		
Fonds indice à faible volatilité américain PowerShares		
Catégorie indice fondamental canadien FTSE RAFI® PowerShares		
Catégorie fondamentaux marchés émergents FTSE RAFI® PowerShares		
Fonds fondamentaux mondial+ FTSE RAFI® PowerShares		
Fonds fondamentaux américain FTSE RAFI® PowerShares		
Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco		
Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance équilibré		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco		
Portefeuille de rendement stratégique Tacticiel Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2023 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2028 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2033 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2038 Invesco		
Régime Impression	11 août 2015	Ontario
Régimes Héritage	11 août 2015	Ontario
Tricon Capital Group Inc.	11 août 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Aucune information.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 août 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 août 2015	16 octobre 2013
Banque de Montréal	5 août 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	5 août 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	7 août 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	7 août 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	7 août 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	7 août 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	10 août 2015	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	5 août 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	11 août 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	11 août 2015	20 juin 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 août 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 août 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 août 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 août 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 août 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 août 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	4 août 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	7 août 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	10 août 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

AXA S.A.

Vu la demande présentée par AXA S.A. (le « déposant »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 juillet 2015 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une décision en vertu de la Loi accordant au déposant :

1. une dispense des exigences de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») du compartiment AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment d'un FCPE permanent nommé Shareplan AXA Direct Global qui est un *fonds commun de placement d'entreprise* ou un « FCPE » communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des employés investisseurs;
 - ii) les parts (les « parts classiques temporaires » et, collectivement avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») d'un FCPE temporaire nommé AXA Actions Relais Global 2015 (le « fonds classique temporaire »), qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci-après), cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 9(b) des déclarations (le terme « compartiment classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le fonds classique temporaire et, après la fusion, le compartiment classique principal);
 - iii) les parts (les « parts à effets de levier » et, collectivement avec les parts classiques, les « parts ») d'un compartiment nommé AXA Plan 2015 Global (le « compartiment à effet de levier » et, avec le compartiment classique principal et le fonds classique temporaire, les « compartiments ») d'un FCPE permanent nommé Shareplan AXA Direct Global;

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) résidant au Québec (collectivement, les « employés canadiens », et ces employés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) aux opérations sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier, y compris au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe AXA (tel que ce terme est défini ci-après), aux compartiments ou à leurs FCPE respectifs, le cas échéant, ni à la société de gestion (tel que ce terme est défini ci-après) à l'égard :

- a) des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;
- b) des opérations sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
- c) des opérations sur les parts classiques principales aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier, y compris au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant collectivement désignées la « dispense relative au placement »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions sont principalement négociées à la bourse NYSE Euronext Paris. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire.
2. Le programme d'actionnariat des employés est offert par le déposant aux employés admissibles du déposant et des sociétés appartenant au même groupe que le déposant qui y participent (le « Groupe AXA »). La seule société canadienne appartenant au même groupe que le déposant qui participe au programme d'actionnariat des employés est AXA Assistance Canada Inc. Elle est contrôlée par le déposant et n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la Loi.
3. À la date des présentes et en tenant compte du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les compartiments pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions, et ne représenteront et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
4. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés du Groupe AXA à l'échelle mondiale (le « programme d'actionnariat des employés »). Ce programme comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique temporaire, qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »);
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier (la « formule à effet de levier »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe AXA pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.

6. Le compartiment classique principal a été élaboré en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux programmes d'actionnariat des employés du déposant. Le fonds classique temporaire et le compartiment à effet de levier ont été créés pour le présent programme d'actionnariat des employés. Les compartiments n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujettis en vertu de la Loi.
7. Les compartiments sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci.
8. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la formule classique ou la formule à effet de levier seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi involontaire), lesquelles sont également applicables aux fins du placement au Canada.
9. Aux termes de la formule classique :
 - a) Les participants canadiens souscriront à des parts classiques temporaires, et le fonds classique temporaire souscrira par la suite à des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique du cours moyen pondéré (exprimé en euros) en fonction du volume des actions sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction ou le chef de la direction adjoint, mandatés par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 %.
 - b) Au terme du programme d'actionnariat des employés, le fonds classique temporaire sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance des FCPE et de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le compartiment classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).
 - c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique seront versés à ce dernier et seront utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
 - d) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien peut soit :
 - i) demander de se faire racheter ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes, à ce moment;
 - ii) continuer à détenir des parts classiques et demander de se faire racheter celles-ci à une date ultérieure.
10. Aux termes de la formule à effet de levier :
 - a) Les participants canadiens souscriront à des parts à effet de levier, et le compartiment à effet de levier souscrira par la suite à des actions à l'aide de la cotisation de l'employé (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un financement rendu disponible par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.

- b) Les participants canadiens souscriront à des actions à une décote de 8,57 % par rapport au prix de référence.
- c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement qui implique un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à effet de levier et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation d'un employé admissible (exprimée en euros) (la « cotisation de l'employé ») aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote de 8,57 %, la banque prêtera (pour le compte du participant canadien) au compartiment à effet de levier un montant suffisant pour permettre au compartiment à effet de levier de souscrire (pour le compte du participant canadien) à neuf actions supplémentaires (la « cotisation de la banque ») au prix de référence, déduction faite de la décote de 8,57 %.
- d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à effet de levier devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :
- i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment à effet de levier (tel qu'établie conformément au contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations de l'employé;
 - iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - 1) un pourcentage correspondant au quotient de i) $7,5 \times$ prix de référence divisé par ii) $[(0,25 \times \text{cours moyen}) + (0,75 \times \text{prix de référence})]$ de la différence positive, s'il en est, entre :
 - A) le cours moyen des actions établi à partir de 52 lectures hebdomadaires prises au cours des 52 dernières semaines de la période de blocage (le « cours moyen »);
 - B) le prix de référence;
 multiplié par :
 - 2) le nombre d'actions détenues dans le compartiment à effet de levier.
- e) En plus de ce qui précède, si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à effet de levier est inférieure à 100 % des cotisations des employés, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment à effet de levier afin de combler le manque à gagner.
- f) À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le versement des derniers paiements de swap. Un participant canadien pourra demander de se faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
- i) la cotisation de l'employé du participant canadien;
 - ii) la partie du montant de l'augmentation revenant au participant canadien, s'il en est;

(la « formule de rachat »).

- g) Si un participant canadien ne demande pas de se faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal sous réserve de la décision du conseil de surveillance du compartiment à effet de levier et du compartiment classique (et de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises à ces participants canadiens en considération de l'actif transféré vers le compartiment classique principal. Ces participants canadiens auront le droit de demander de se faire racheter les nouvelles parts classiques principales lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (ni par la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- h) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien respecte les conditions pour se prévaloir de l'une des exceptions relatives à la période de blocage et satisfait aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier en utilisant la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie selon des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions au moment du rachat anticipé ou vers cette date.
- i) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien à la formule à effet de levier sera en droit de recevoir, aux termes des modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, au moins 100 % de sa cotisation de l'employé.
- j) Un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable envers le compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
- k) Pendant la durée du contrat de swap, le compartiment à effet de levier remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
- l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier est susceptible d'être réputé avoir reçu tous les dividendes versés sur les actions financées soit avec la cotisation de l'employé soit avec la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier, nonobstant le fait que les participants canadiens n'aient pas réellement reçu ces dividendes.
- m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est strictement déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
- n) Puisqu'au moment de la décision d'investissement initiale concernant la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou AXA Assistance Canada Inc. indemniserà donc les participants canadiens ayant opté pour la formule à effet de levier pour les coûts suivants : les coûts afférant à l'impôt associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant donné de dividendes par année civile excédant un montant déterminé d'euros par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer

l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.

- o) Au moment du règlement des obligations du compartiment à effet de levier en vertu du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien en provenance de la banque excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque en vertu du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
11. Le portefeuille de chaque compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du compartiment à effet de levier comprenne également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les compartiments pourraient également détenir des espèces ou quasi-espèces lorsqu'ils sont en attente d'investir dans les actions ou de racheter des parts.
 12. Le gestionnaire des compartiments, AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin d'être en mesure de gérer des placements et est soumise aux règles de l'AMF de France et s'y conforme. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi.
 13. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions pour financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces dans des quasi-espèces et aux activités pouvant se révéler nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
 14. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des porteurs de parts (incluant les porteurs de parts qui sont des participants canadiens) et est responsable envers eux, solidairement avec le dépositaire (tel que ce terme est défini ci-après), en ce qui a trait à toute violation des règles et règlements régissant les FCPE, à toute violation des règles du FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
 15. Le déposant, la société de gestion et AXA Assistance Canada Inc. de même que tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire et représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
 16. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
 17. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.

18. Le montant total qu'un employé canadien peut investir dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année civile 2015. Aux fins du calcul de ces limites, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans le compartiment à effet de levier comprendra la cotisation supplémentaire de la banque, s'il y a lieu. Par conséquent, le montant total investi par un participant canadien dans la formule à effet de levier ne peut excéder 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour 2015.
19. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se créer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci. Les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire.
20. Les parts à effet de levier seront attestées par des relevés de compte délivrés par le compartiment à effet de levier au moins une fois par année.
21. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et du rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage, un bulletin d'information approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque compartiment ainsi qu'un formulaire de réservation et de révocation. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts selon la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier.
22. Les participants canadiens peuvent consulter le Document de référence 2014 du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment pertinent (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société par actions). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis à tous ses actionnaires.
23. Il y a environ 155 employés canadiens, dont la totalité réside au Québec. Ils représentent, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre d'employés admissibles du Groupe AXA.
24. Le déposant et AXA Assistance Canada Inc. ne contreviennent pas à la Loi. À la connaissance du déposant, après vérification raisonnable, la société de gestion ne contrevient pas à la Loi.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus s'appliqueront à la première opération visée sur les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :

- i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
- c) l'opération visée est effectuée :
- i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

Fait à Montréal, le 3 août 2015.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0124

Société financière Daimler Canada Inc.

Vu la demande présentée par Société financière Daimler Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 juin 2015 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme garantis par Daimler AG pour un montant global de 450 millions de dollars canadiens, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 11 août 2015.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2363096

Décision n°: 2015-FS-0125

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Alimentation Couche-Tard Inc.	2015-06-02	700 000 000 de billets	700 000 000 \$	15	33	2.3
AMC Entertainment Inc.	2015-06-05	11 250 billets	14 050 125 \$	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Apollo Offshore Energy Opportunity Fund Ltd.	2015-03-24	Actions (engagement)	3 753 300 \$	5	0	2.3
ARDIAN Infrastructure Fund IV S.C.A., SICAR	2015-02-13	10 000 000 d'actions	142 010 000 \$	3	0	2.3
ARDIAN Infrastructure Fund IV S.C.A., SICAR	2015-04-09	8 000 000 d'actions	107 384 000 \$	3	0	2.3
bclMC Realty Corporation	2015-06-03	Billets	849 603 500 \$	9	32	2.3
Black Knight Financial Services, Inc.	2015-05-26	31 000 actions ordinaires	943 950 \$	1	1	2.3
CO ₂ Solutions Inc.	2015-06-05	15 218 400 unités	3 804 600 \$	15	21	2.3 / 2.5
Corporation Royal Nickel	2015-06-12	2 391 638 unités et 8 571 428 actions accréditives	3 657 699 \$	6	9	2.3
Crestwell Resources Inc.	2015-05-29	14 840 000 unités	1 484 000 \$	3	63	2.3
EndoChoice Holdings Inc.	2015-06-10	99 290 actions ordinaires	10 139 770 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Frontier Communications Corporation	2015-06-10	35 000 actions ordinaires	214 673 \$	1	0	2.3
Glen Eagle Resources Inc.	2015-05-22	1 500 000 unités	150 000 \$	0	1	2.3
Harbour High Yield Mortgage Investment Trust	2015-05-19	7 139 730 parts de fiducie	7 139 730 \$	37	96	2.3
J.P. Morgan Chase & Co.	2015-01-23	128 000 000 de billets	158 684 056 \$	1	5	2.3
JHI Associates Inc.	2015-06-03 et 2015-06-10	4 234 658 unités	846 932 \$	2	24	2.3 / 2.5
Newmarket Gold Inc.	2015-06-12	20 000 000 de reçus de souscription	25 000 000 \$	1	81	2.3 / 2.5
Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Authority	2015-06-09	Obligations	300 000 000 \$	10	16	2.3 / 2.10
Republic of Indonesia	2015-05-28	Certificats de fiducie	12 477 000 \$	1	0	2.3
Ressources Algold ltée	2015-06-04	8 974 152 unités	1 974 314 \$	5	19	2.3
Saint Jean Carbon Inc.	2015-06-15	2 833 497 actions ordinaires	141 675 \$	1	6	2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Shore Gold Inc.	2015-06-12	10 000 000 d'unités	2 000 000 \$	1	101	2.3 / 2.5 / 2.9 / 3*
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2015-06-15	949 543,000 unités	12 818 831 \$	1	79	2.3 / 2.9 / 2.10
Starbucks Corporation	2015-06-10	Billets	610 884 \$	1	0	2.3
Stellar Orafrique Inc.	2015-05-08	2 426 620 unités	140 000 \$	15	0	2.3
TFS Canada Bond Series III Inc.	2015-06-15	2 060 débentures	2 292 300 \$	1	2	2.3
Trez Capital Prime Trust	2015-05-29 et 2015-06-04	4 000 unités	40 000 \$	1	1	2.3 / 2.9
UBS AG, Jersey Branch	2015-06-11, 2015-06-15 au 2015-06-17	13 certificats	4 278 073 \$	10	3	2.3
Walton AB Southridge Investment Corporation	2015-06-11	55 277 actions ordinaires	552 770 \$	3	12	2.3 / 2.9
Walton AB Southridge LP	2015-06-11	60 277 unités	602 770 \$	1	1	2.9
Wellspring Holding Corporation	2015-05-20 et 2015-05-22	602 débentures	602 000 \$	1	8	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
XPO Logistics, Inc.	2015-06-09	Billets	76 550 155 \$	1	9	2.3
Zimtu Capital Corp.	2015-06-12	1 132 170 actions accréditives	300 025 \$	2	1	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Information corrigée

Bulletin du 9 juillet 2015 – Vol. 12, n° 27

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Groupe Santé Devonian inc.	2015-04-28	10 094 739 unités	3 028 422 \$	33	1	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Aberdeen Canada Funds - EAFE Plus Equity Fund	2014-01-02 au 2014-12-29	294 834,56 parts	37 193 080 \$	2	5	2.3
Aberdeen Canada Funds – Emerging Markets Debt Fund	2014-06-12 au 2014-12-02	1 180,07 parts	117 863 \$	1	0	2.3
Aberdeen Canada Funds - Emerging Markets Fund	2014-07-02 au 2014-12-22	536 431,36 parts	91 000 000 \$	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Acadian Global Leveraged Market Neutral Fund, L.P.	2014-01-01 au 2014-12-31	200 000 parts	227 630 000 \$	1	0	2.3
AQR Delta XN Offshore Fund, L.P.	2014-07-01 au 2014-12-01	Parts	38 589 769 \$	1	0	2.3
Barometer High Income Pool	2014-01-02 au 2014-12-31	9 089 148 parts	104 816 715 \$	16	1923	2.3 / 2.10 / 2.19
Dorchester Opportunity Fund	2014-07-31 au 2014-11-30	873 693 parts	8 710 000 \$	88	8	2.3
Facultas Fund, L.P.	2014-04-17 au 2015-03-30	341 939,16 parts	383 514 800 \$	1	0	2.3
Fonds ciblé mondial de GP Eterna	2014-01-01 au 2014-12-31	13 766,22 parts	1 509 382 \$	98	1	2.3
Fonds de Stratégies Mondiales à Rendement Absolu Standard Life	2014-01-02 au 2014-12-31	582 314,90 parts	61 008 325 \$	962	191	2.3 / 2.10
Fonds DGIA d'actions de marchés émergents	2014-01-01 au 2014-12-31	168 529,09 parts	33 370 441 \$	5	0	2.3
Formula Growth Alpha Fund	2014-01-02 au 2014-12-01	1 086 821,38 parts	64 531 554 \$	115	107	2.3 / 2.5 / 2.10
Formula Growth Focus Fund	2014-03-01 au 2014-12-01	483 458,85 parts	19 343 074 \$	57	16	2.3 / 2.5 / 2.10
Formula Growth Global Opportunities Fund	2013-12-31 au 2014-11-28	1 186 652,67 parts	16 359 696 \$	30	9	2.3 / 2.5 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Formula Growth Hedge Fund	2013-12-31 au 2014-11-28	2 876 776,28 parts	36 939 081 \$	151	40	2.3 / 2.5 / 2.10
GE Asset Management Canada Fund II - Canadian Equity	2014-01-02 au 2014-12-31	2 342 209,85 parts	30 177 830 \$	1	2	2.3
GS+A Multi-Strategy Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	112 109,02 parts	13 399 011 \$	6	179	2.3
Highstreet Balanced Fund	2014-01-02 au 2014-12-29	1 308 771 parts	22 251 077 \$	1	196	2.3 / 2.10 / 2.19
Highstreet Money Market Fund	2014-01-02 au 2014-12-22	1 454 613 parts	14 546 127 \$	1	22	2.3 / 2.19
Ivory Optimal Fund, L.P.	2014-02-01, 2014-03-01, 2014-12-01	Parts	210 326 471 \$	1	0	2.3
Lester Canadian Equity Fund	2014-01-10 au 2014-12-12	882 112,39 parts	11 919 273 \$	69	16	2.3 / 2.10
Mercer Canadian Hedge Fund Investors Ltd	2014-02-01 au 2014-09-01	234 938 actions	234 938 000 \$	1	12	2.3
Orbis Global Equity Fund Limited	2014-10-16	1 933,10 actions	371 114 \$	1	0	2.3
Orbis Japan Equity (US\$) Fund Limited	2014-10-09	9 278,89 actions	391 107 \$	1	0	2.3
Orbis Optimal (US\$) Fund Limited	2014-06-12	1 896,01 actions	168 058 \$	1	0	2.3
Real Investment Fund III, LP	2015-06-30	800 000 parts	800 000 \$	3	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Rogge Global Aggregate Unhedged Bond Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	3 637 551,41 actions	40 531 725 \$	1	5	2.3
Ross Smith Capital Investment Fund	2014-01-01 au 2014-07-14	1 550 852,42 parts	15 826 952 \$	4	356	2.3 / 2.5
Venor Capital Offshore Ltd.	2014-01-01	3 288,34 actions	5 316 500 \$	1	0	2.3
VWK Partners Fund LP	2011-02-01 au 2014-11-03	14 400 parts	14 400 000 \$	2	28	2.3 / 2.10

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».